

N° 6517

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques,
- 2) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

* * *

(Dépôt: le 31.12.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.12.2012)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	6
4) Commentaire des articles	7
5) Fiche financière	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, 2) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Château de Berg, le 12 décembre 2012

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

1) Modifications de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 1er. L'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 5.**

Paragraphe 1er

Au sens de la présente loi et des règlements pris en son exécution, les voies publiques comprennent la voirie de l'Etat et la voirie communale.

Font partie de la voirie de l'Etat:

- les autoroutes et les routes pour véhicules automoteurs;
- les routes nationales et les chemins repris, ainsi que les tronçons de la voie publique qui font partie du réseau national de pistes cyclables.

Font partie de la voirie communale les autres voies publiques, dont notamment les chemins communaux, les chemins ruraux et les chemins vicinaux.

Paragraphe 2

Des règlements grand-ducaux peuvent réglementer ou interdire la circulation sur des tronçons déterminés de la voie publique avec effet permanent ou temporaire. Ces règlements ont pour objet en particulier de régler la circulation des véhicules sur rail qui empruntent la voie publique et en général d'édicter les prescriptions concernant la circulation:

- sur la voirie de l'Etat, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3.;
- sur la voirie communale, lorsqu'ils s'appliquent également à un ou plusieurs tronçons de la voirie de l'Etat et qu'ils sont pris dans l'intérêt de la sécurité ou de la commodité des usagers et des riverains et que cet intérêt n'est pas limité au territoire d'une seule commune.

Exceptionnellement, des règlements grand-ducaux peuvent suppléer à la carence des autorités communales de réglementer la circulation sur la voirie de l'Etat située à l'intérieur des agglomérations, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la commodité des usagers de la route et des riverains l'exige.

Les règlements grand-ducaux des alinéas qui précèdent peuvent également intervenir sur base de la délégation de compétence prévue à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution en vue de l'exécution de la présente loi.

Les règlements du présent paragraphe sont publiés au Mémorial ou sur le site électronique installé à cet effet par le Gouvernement. Dans le cas d'une publication par voie électronique, il est fait mention du règlement et de sa publication au Mémorial. La durée de la publication par voie électronique correspond à celle des effets du règlement publié.

A moins d'en disposer autrement, ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication.

Paragraphe 3

1. Les autorités communales peuvent réglementer ou interdire en tout ou en partie la circulation sur les voies publiques du territoire de la commune avec effet permanent ou temporaire, pour autant que ces règlements communaux concernent la circulation sur la voirie communale et sur la voirie de l'Etat située à l'intérieur des agglomérations.

Les autorités communales peuvent en particulier réglementer le stationnement et le parcage dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers ainsi que dans l'intérêt de la qualité de vie des riverains et du développement ordonné des agglomérations. Elles peuvent ainsi

- prévoir des modalités particulières d'utilisation des emplacements de stationnement et de parcage en faveur des véhicules des résidents, notamment sur les voies publiques des quartiers résidentiels;

- réserver le stationnement et le parage sur certains emplacements signalés comme tels aux véhicules utilisés par des personnes dont la mission ou la condition physique justifient pareille dérogation; cette dérogation s’applique particulièrement aux véhicules de la Police grand-ducale et des représentations étrangères officielles ainsi qu’à ceux servant au transport de personnes handicapées;
- réserver le stationnement et le parage sur certains emplacements signalés comme tels aux véhicules utilisés dans le cadre d’une activité d’autopartage.

2. Les autorités communales peuvent soumettre le stationnement et le parage sur certaines voies publiques au paiement d’une taxe; ces taxes ont le caractère d’impôts communaux. Les communes sont dédommagées sur base forfaitaire pour le déchet de recettes résultant du non-paiement des taxes de stationnement et de parage sur leur territoire respectif. L’assiette de ce dédommagement est constituée par le montant des avertissements taxés décernés en matière de stationnement et de parage payants. Le montant du dédommagement correspond à 75% du taux réglementaire appliqué aux termes du catalogue des avertissements taxés. Les modalités de calcul des parts revenant aux communes concernées sont déterminées par règlement grand-ducal.

3. Le conseil communal fait les règlements de circulation communaux, sauf en cas d’urgence. Ces règlements sont soumis à l’approbation du ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Les règlements du conseil communal sont publiés après leur approbation ministérielle par voie d’affiche dans la commune et par voie électronique. L’affiche mentionne l’objet des règlements, la date de la décision par laquelle ils ont été établis et la date de leur approbation par le ministre. La publication par voie électronique comprend l’objet des règlements, leur texte, la date de la décision par laquelle ils ont été établis et la date de leur approbation par le ministre. La durée de l’affichage est d’au moins quinze jours; la durée de la publication par voie électronique correspond à celle des effets du règlement publié. Les règlements entrent en vigueur trois jours après le début de leur publication, sauf s’ils en disposent autrement. Le texte des règlements est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement. Une copie des règlements est envoyée sans délai par l’intermédiaire du commissaire de district au ministre ayant l’Intérieur dans ses attributions, avec un certificat du bourgmestre constatant la publication. Dans le cas de la ville de Luxembourg, une copie des règlements est envoyée directement au ministre ayant l’Intérieur dans ses attributions, avec un certificat du bourgmestre constatant la publication. Mention des règlements et de leur publication est faite au Mémorial.

4. Le collège des bourgmestre et échevins fait les règlements de circulation communaux dans les cas d’urgence. Au sens du présent article, le terme „cas d’urgence“ désigne les événements qui exigent une intervention immédiate des autorités communales du fait qu’ils affectent la circulation sur la voie publique ou l’empêchent partiellement ou totalement et qu’ils occasionnent ou risquent d’occasionner des dangers ou des dommages pour les usagers; par événements il y a lieu d’entendre notamment les émeutes, les attroupements hostiles, les atteintes ou les menaces graves à la paix publique, les cas de force majeure tels qu’une inondation, un glissement de terrain, une panne ou une rupture d’une infrastructure souterraine ou un accident de la circulation. Est également considérée comme constituant un cas d’urgence, l’information tardive des autorités communales, dans le cas d’un chantier ou d’une manifestation à caractère culturel, sportif ou autre, sur les éléments d’organisation permettant de déterminer la réglementation et la signalisation routière à mettre en place sur la voie publique.

Les règlements du collège des bourgmestre et échevins mentionnent en leur préambule le ou les motifs pour lesquels le cas d’urgence est invoqué. Le collège peut dans le cas d’urgence délibérer, quel que soit le nombre des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L’effet de ces règlements ne peut pas excéder la durée de trois mois. A titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées, l’effet d’un tel règlement peut être prorogé par une délibération du collège des bourgmestre et échevins pour une période unique n’excédant pas trois mois.

Les règlements du collège des bourgmestre et échevins et les délibérations qui, le cas échéant, les prorogent sont communiqués sans délai au conseil communal. Ces règlements et délibérations sont dispensés de l’approbation ministérielle. Ils sont publiés après la décision par laquelle ils ont été établis par voie d’affiche dans la commune et par voie électronique. L’affiche mentionne l’objet

des règlements et des délibérations ainsi que la date de la décision par laquelle ils ont été établis. La publication par voie électronique comprend l'objet des règlements et des délibérations, leur texte et la date de la décision par laquelle ils ont été établis. La durée de l'affichage est d'au moins quinze jours; la durée de la publication par voie électronique correspond à celle des effets du règlement ou de la délibération publiés. Les règlements et les délibérations de prorogation du collège entrent en vigueur au moment de leur publication, sauf si, dans le cas d'un règlement, celui-ci en dispose autrement. Leur texte est à la disposition du public à la maison communale où il peut en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement. Une copie en est envoyée sans délai par l'intermédiaire du commissaire de district au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, avec un certificat du bourgmestre constatant la publication. Dans le cas de la ville de Luxembourg, une copie est envoyée directement au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, avec un certificat du bourgmestre constatant la publication. Mention des règlements et des délibérations ainsi que de leur publication est faite au Mémorial.

Les autorités communales transmettent sans délai une copie d'un règlement d'urgence ou d'une délibération de prorogation d'un tel règlement au ministre ayant les Transports dans ses attributions ou au ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, lorsque ceux-ci ou l'un d'eux en font la demande. L'exécution d'un règlement d'urgence ou d'une délibération de prorogation d'un tel règlement peut être suspendue par l'un des deux ministres si le règlement ou la délibération de prorogation est contraire à la loi ou à l'intérêt général.

En cas de défaut de réglementation par le collège des bourgmestre et échevins, le commissaire de district peut prendre les règlements de circulation nécessaires dans les cas d'urgence. Il en communique sans délai une copie au ministre ayant les Transports dans ses attributions et au collège des bourgmestre et échevins. Les règlements du commissaire de district sont publiés dans les formes prévues ci-avant à l'alinéa 4.

5. Les règlements de circulation communaux qui s'appliquent sur des tronçons de routes nationales situés à l'intérieur des agglomérations et qui concernent la limitation de la vitesse, la limitation de l'accès à la voirie, la priorité ainsi que l'affectation de l'espace routier ne peuvent être faits qu'avec l'accord écrit préalable des ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Travaux publics et les Transports.

Sont dispensés de ces accords ministériels préalables les règlements faits par le collège des bourgmestre et échevins et dont l'effet n'excède pas la durée de cinq jours. L'accord préalable est toutefois requis pour ces règlements, lorsque leur effet dépasse cette durée. Une copie de ces règlements est envoyée sans délai au Service régional territorialement compétent de l'Administration des ponts et chaussées.

Paragraphe 4

Un règlement grand-ducal détermine un réseau d'itinéraires de déviation en cas de fermeture ou d'existence d'un passage difficile à caractère temporaire sur un ou plusieurs tronçons de la grande voirie. Il détermine les règles de circulation et de signalisation routières applicables sur l'itinéraire de déviation dès que celle-ci est d'application.

Paragraphe 5

1. Les frais relatifs à la pose et à la conservation des signaux routiers sont à charge de l'Etat, lorsque ceux-ci sont posés et entretenus par l'Administration des ponts et chaussées. Toutefois, lorsque, sur la voirie de l'Etat située à l'intérieur d'une agglomération, l'Administration des ponts et chaussées supplée à une carence d'une commune en matière de pose et d'entretien de signaux d'indication sans effet obligatoire et de signaux d'avertissement de danger, les frais sont à charge de la commune territorialement compétente.

Les frais relatifs à la pose et à la conservation des signaux routiers sont à charge de la commune territorialement compétente, lorsque ceux-ci sont posés et entretenus par l'administration communale. Toutefois, sur la voirie communale à l'extérieur des agglomérations, les frais relatifs à la pose et l'entretien de signaux de priorité et de signaux d'avertissements de danger en relation avec une règle de priorité sont à charge des communes territorialement compétentes, lorsque la pose et l'entretien en incombent à l'Administration des ponts et chaussées.

2. Les frais relatifs à la pose et à l'entretien des signaux lumineux ou non faisant partie intégrante des passages à niveau avec les chemins de fer sont à charge du Fonds du rail. Les frais relatifs à la pose et à l'entretien des signaux lumineux ou non à l'approche des passages à niveau avec les chemins de fer sont à charge de l'Etat dans le cas de la voirie étatique à l'extérieur des agglomérations et à charge des communes territorialement compétentes sur la voirie étatique à l'intérieur des agglomérations et sur la voirie communale.“

Art. 2. A l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955, précitée, le paragraphe 2bis est renuméroté 2 et les paragraphes 10 à 14 sont renumérotés 9 à 13.

Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955, précitée, est remplacé par le texte suivant:

„La confiscation spéciale prévue par les articles 31 et 32 du Code pénal est facultative pour le juge.“

2) Modifications de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Art. 4. L'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est complété par un nouvel alinéa final au texte suivant:

„Par dérogation à ce qui précède, les règlements de circulation communaux sont régis par les dispositions de l'article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.“

Art. 5. L'article 58 de la loi communale précitée est complété par un nouvel alinéa final au texte suivant:

„Par dérogation à ce qui précède, les règlements de circulation communaux d'urgence sont régis par les dispositions de l'article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.“

Art. 6. L'article 82 de la loi communale précitée est complété par un nouvel alinéa final au texte suivant:

„Par dérogation à ce qui précède, les règlements de circulation communaux sont régis par les dispositions de l'article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

1) Le présent projet de loi a pour objet de modifier en premier lieu l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Cet article 5 détermine principalement les instances investies du pouvoir de réglementer la circulation sur la voie publique et fixe les compétences de ces instances ainsi que les modalités des procédures auxquelles celles-ci doivent se conformer quand elles font des règlements. Il fixe par ailleurs la répartition des frais relatifs à la signalisation des passages à niveau.

Les modifications apportées à l'article 5 poursuivent l'objectif d'une simplification des dispositions:

1. pour ce qui est de la consultation de la législation, en rassemblant les dispositions concernant les compétences et les procédures en matière de règlements de circulation dans le seul article 5; à cette fin, des emprunts sont faits dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
2. en simplifiant la procédure en matière de règlements de circulation communaux, notamment par la suppression de la double approbation ministérielle et par la redéfinition du cas d'urgence, tel que repris actuellement dans la loi communale, en vue de l'adapter aux besoins spécifiques de la circulation routière; cette simplification se fait tant au bénéfice des instances de l'Etat qu'à celui des instances communales.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 5, le présent projet se base pour partie sur le texte d'un projet de loi qui est en cours de procédure au moment de la rédaction du présent commentaire.

Le présent projet de loi entend également redresser une erreur de numérotation à l'article 13 et mettre à jour des renvois à l'article 14.

2) Dans le contexte de la reprise à l'article 5 précité de certaines dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en matière de réglementation, les articles 29 (qui concerne les règlements du conseil communal), 58 (règlements du collège des bourgmestre et échevins) et 82 (publication et entrée en vigueur des règlements communaux) de cette loi sont complétés par une disposition précisant que, par dérogation, les règlements de circulation communaux sont régis par ledit article 5.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Modifications de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Ad article 1er. (article 5 de la loi du 14.2.55):

Remarque générale: L'article 5 est divisé en paragraphes intitulés (paragraphes 1er à 5) pour une meilleure structuration de l'article.

Paragraphe 1er:

Alinéa 1er:

p. m.

Alinéa 2, 1er tiret:

Le terme „route pour véhicules automoteurs“ remplace le terme „voies réservées à la circulation automobile“, celui-ci n'étant plus en usage. La mention „appelées encore grande voirie“ est supprimée; la définition du terme „grande voirie“ est en effet reprise à l'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (code de la route). C'est dans ce dernier texte qu'il est fait couramment usage de ce terme, alors qu'il n'est guère utilisé dans la présente loi. En conséquence, le présent projet n'a plus recours à ce terme.

2e tiret:

La mention „les tronçons de la voie publique qui font partie du réseau national de pistes cyclables“ remplace la mention „les pistes cyclables qui font partie du réseau national en vertu de la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national des pistes cyclables“. D'une part, cette dernière mention est impropre dans la mesure où le réseau national de pistes cyclables comprend, outre les pistes cyclables au sens strict, des tronçons de voie publique réglementés comme circulation interdite – excepté cycles, voies cyclables sur une chaussée, etc.; d'autre part, la référence explicite à ladite loi n'est pas nécessaire dès lors que le terme utilisé de „réseau national de pistes cyclables“ est défini dans cette loi. La mention „appelés encore voirie normale“ est supprimée; la définition du terme „voirie normale“ est en effet reprise à l'article 2 du code de la route (voir commentaire du 1er tiret).

Alinéa 3:

Le terme „les autres voies publiques“ remplace le terme „les voies publiques dépendant des communes“; ce terme, plus général, permet en effet d'englober l'ensemble de la voirie visée sans aller dans le détail.

Paragraphe 2:

Remarque: Une partie du texte du paragraphe 2, qui sert de base au présent projet, provient d'un projet de loi qui est en cours de procédure au moment de la rédaction du présent commentaire.

Alinéa 1er:

La mention „Dans les conditions prévues par le présent article“ est supprimée car redondante avec la formulation même de ces conditions dans la suite de l'article.

1er tiret:

Les actuels 1er et 2e tirets (grande voirie et voirie normale de l'Etat) sont réunis en un seul 1er tiret (voirie de l'Etat), le contexte ne demandant pas de distinction entre les deux.

2e tiret:

Le terme „(règlements) pris“ remplace le terme „(règlements) édictés“ et le terme „(intérêt) limité“ remplace le terme „(intérêt) confiné“.

*Paragraphe 3:***1., alinéa 1er:**

La mention „Dans les limites et selon les distinctions faites au présent article,“ est supprimée car redondante avec la formulation même de ces limites et distinctions dans la suite du paragraphe. La mention „avec effet permanent ou temporaire“ remplace la mention „temporairement ou de façon permanente“ et aligne le libellé sur celui de la première phrase du paragraphe 2. La mention „sur la voirie de l’Etat“ remplace la mention „sur la voirie normale de l’Etat“. Le terme „voirie normale“ étant défini à l’article 2 de l’arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, précité, il n’en est pas fait usage ici. Dans le présent contexte, le terme „la voirie de l’Etat“ est équivalent au terme „la voirie normale de l’Etat“, la grande voirie étant exclue d’office.

Pour plus de cohérence, les dispositions concernant l’approbation ministérielle (alinéa 2 de l’actuel paragraphe 3.) sont transférées sous une forme adaptée au chiffre 3, alinéa 1er du présent paragraphe 3.

1., alinéa 2:

L’alinéa 2 est en premier lieu modifié en vue d’autoriser les communes, qui souhaitent le faire, à réserver sur la voie publique des emplacements de stationnement aux véhicules mis à la disposition de clients dans le cadre d’une activité d’autopartage (cf. 3e tiret). De tels systèmes sont d’ores et déjà en place dans certaines villes d’Europe. Cet ajout requiert une adaptation parallèle de l’arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la route) en son article 107, chapitre IX (ajout d’un panneau additionnel ad hoc destiné à compléter le signal C,18, stationnement interdit).

1ère phrase: Le terme „autorités communales“ remplace le terme „communes“, afin d’harmoniser le libellé avec celui de l’alinéa 1er du même paragraphe. Le terme „usagers“ remplace le terme „usagers de la route“, car, au sens large, les piétons sont également visés.

2e phrase: La suite du texte se présente sous une forme remaniée par rapport au texte actuel en raison de l’ajout des véhicules d’autopartage (troisième tiret).

2e phrase, 2e tiret: Les deuxième et troisième phrases actuelles sont réunies en ce deuxième tiret. Pour simplifier le texte, la mention „sur certains emplacements signalés comme tels“ remplace tant la mention „de certains emplacements signalés comme tels“ que la mention „aux emplacements qui leurs sont spécialement réservés et qui sont signalés comme tels“ de l’actuelle troisième phrase.

2e phrase, 3e tiret: Comme indiqué ci-avant, le troisième tiret prend en compte le système de l’auto-partage. Comme cette mesure est susceptible de concourir au développement ordonné d’une agglomération, elle est conforme à la première phrase de l’alinéa.

2.: Les termes „autorités communales“ et „communes“ remplacent respectivement les termes „communes“ et „elles“, afin d’harmoniser le libellé (1ère et 2e phrases).

3.: Les chiffres 3. et 4. se présentent sous une forme remaniée en vue d’une plus grande cohérence du paragraphe 3.: le chiffre 3. traite des compétences du conseil communal, le chiffre 4. de celles du collègue échevinal.

3., alinéa 1er: 1ère phrase: Aux fins d’exhaustivité et de compréhension du texte, cet alinéa intègre, à l’instar de l’article 29 de la loi communale, la disposition de l’article 107 de la Constitution sur les compétences du Conseil communal en matière de réglementation.

2e phrase: Cette phrase reprend l’alinéa 2 de l’actuel paragraphe 3. (concernant l’obligation d’approbation ministérielle) du fait qu’il concerne la procédure réglementaire, les chiffres 1. et 2. du paragraphe 3. visant en gros les compétences attribuées aux communes. Sur proposition de Monsieur le Ministre de l’Intérieur et de l’Aménagement du Territoire (lettre réf. 26/08 du 11 novembre 2008), l’obligation de l’approbation des règlements de circulation communaux par le ministre ayant l’Intérieur dans ses attributions est supprimée, ceci afin de simplifier la procédure.

3., alinéa 2: Cet alinéa reprend sous une forme adaptée des dispositions de l’article 82 de la loi communale concernant la publication et l’entrée en vigueur des règlements du conseil communal.

L'intention du projet est de présenter les dispositions concernant les règlements de circulation du conseil communal dans un même texte de loi en vue d'une consultation plus aisée. Afin de garantir la cohérence de la loi communale, celle-ci est complétée par des renvois à la présente loi (voir ci-après le commentaire des modifications relatives à la loi communale).

1ère phrase: La mention „après leur approbation ministérielle“ est ajoutée pour plus de précision et dans l'optique des deuxième et troisième phrases qui précisent que la date de cette approbation doit être rendue publique. La mention „(par voie d'affiche) dans la commune“ est ajoutée ici pour plus de précision. L'obligation de la publication par voie électronique est introduite en sus de celle de l'affichage, par analogie à la publication des règlements grand-ducaux et ministériels publiés sur un site électronique du gouvernement (paragraphe 2).

2e phrase: Les modalités concernant l'affichage ne sont pas modifiées, à l'exception de la mention „le cas échéant (de son approbation par l'autorité supérieure)“ (article 82 de la loi communale), qui est supprimée; cette approbation est ici requise d'office.

3e phrase: La publication électronique comporte, en sus des informations requises dans le cas de l'affichage, l'intégralité du texte réglementaire (par analogie à la publication des règlements grand-ducaux ou ministériels).

4e phrase: La durée de publication est précisée pour les deux formes de publication, en vue d'une information adéquate du public.

5e phrase: Cette phrase est reprise de l'article 82 sous une forme adaptée. La mention „le début de (leur publication)“ est ajoutée pour plus de clarté.

6e phrase: Cette phrase est reprise de l'article 82 de la loi communale.

7e phrase: Cette phrase est reprise de l'article 82 sous une forme adaptée. La mention „(est envoyée) sans délai“ est ajoutée pour plus de clarté. La mention „par l'intermédiaire du commissaire de district au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“ remplace la mention „au ministre de l'Intérieur et au commissaire de district“, qui est moins précise et ne correspond pas à la procédure souhaitée. La mention „et l'affiche“ est supprimée, l'affiche étant la publication.

8e phrase: Cette phrase est ajoutée afin de préciser la procédure applicable pour les règlements de la ville de Luxembourg, qui parviennent d'ores et déjà aux ministres sans l'intermédiaire du commissaire de district.

9e phrase: Cette phrase est reprise de l'article 82 (dernier alinéa) dans une forme adaptée; la mention „(publication) dans la commune“ est supprimée, car superflue. L'obligation de publication soit dans au moins deux quotidiens, soit dans un bulletin communal est supprimée dans le contexte de l'introduction de la publication électronique.

4.: Les dispositions concernant les compétences du collège échevinal sont remaniées quant à leur forme et quant à leur fond. Ces dispositions visent la définition du cas d'urgence et la procédure qui lui est rattachée. Elles sont empruntées, soit à la version actuelle du présent article 5, cinquième alinéa du paragraphe 3., soit aux articles 58 et 82 de la loi communale, avec des modifications qui sont spécifiées ci-après. Pour plus de transparence et de facilité de consultation, elles sont réunies au chiffre 4.

4., alinéa 1er, 1ère phrase: La mention „le collège ... fait les règlements“ remplace la mention „les règlements ... peuvent être édictés par le collège“. Cette mention adopte la formulation de l'article 107 de la Constitution qui précise que le conseil communal „fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence“. La mention „dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale“ est supprimée, suite à la reprise desdites dispositions au présent article.

2e phrase: L'article 5 définit dorénavant le cas d'urgence en matière de réglementation de la circulation sur la voie publique sans se référer à l'article 58 de la loi communale. La définition est modifiée,

tant par rapport à la ladite loi communale que par rapport au complément de définition de l'actuel article 5 concernant le terme „événement imprévu“ (paragraphe 3., alinéa 5). Le but de cette adaptation est de mieux faire correspondre la définition des cas d'urgence au contexte de la réglementation de la circulation sur la voie publique, qui n'est pas celui d'autres règlements communaux pris dans un cas d'urgence. La nouvelle définition s'adapte à ce contexte particulier tout en s'inspirant des définitions actuelles. Quant au fond, cette deuxième phrase reprend les éléments qui constituent l'actuelle définition.

3e phrase: Cette troisième phrase élargit la définition du cas d'urgence à une situation propre à la réglementation de la circulation sur la voie publique; elle sort de ce fait du cadre tel que fixé actuellement par la loi communale en matière d'urgence.

Si la Constitution dispose en son article 107, paragraphe (3) que „(Le conseil communal) fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.“, elle ne définit pas pour autant la notion d'urgence, mais elle abandonne cette qualification à la loi. Ainsi, la loi communale qualifie en son article 58 l'urgence comme un état de fait pouvant entraîner des dangers ou des dommages pour les habitants s'il n'y est pas remédié dans les plus brefs délais par des mesures réglementaires adéquates. Il ne s'agit là toutefois que d'un aspect de la notion d'urgence; la loi peut en prévoir d'autres. Certaines mesures, comme celles décrites audit article 58, où il y a péril en la demeure, sont urgentes par elles-mêmes. D'autres sont urgentes parce que le temps qui s'écoule, si on respecte les procédures légales, aggrave ou risque d'aggraver l'atteinte à l'ordre public. Ceci est le cas dans certaines circonstances, lorsque le conseil communal devrait prendre un règlement de circulation pour appréhender une situation ou pour y remédier, mais qu'il n'est pas en mesure de le faire dans un temps raisonnable. Les délais liés aux prises de décision du conseil communal et à leur approbation par l'autorité supérieure sont en effet difficilement compatibles avec les exigences d'une bonne gestion de la circulation routière. Les nombreux imprévus qui affectent le bon déroulement de la circulation routière en particulier en ce qui concerne la signalisation à mettre en place à l'occasion des chantiers ou des manifestations culturelles, sportives ou autres, et la réglementation afférente appellent régulièrement une réponse réglementaire prompte et efficace, de nature à éviter des désordres, même s'il n'y a pas, à chaque fois, péril en la demeure.

Si l'échéance de ces événements peut être connue en temps voulu à l'avance, il n'en est souvent pas de même pour le détail des règles de circulation et de la signalisation à mettre en place à cette occasion. Pour diverses raisons, notamment d'organisation sur le terrain, ces détails peuvent n'être arrêtés soit qu'au dernier moment, soit que dans des délais trop courts pour une réglementation conforme aux dispositions. Les autorités communales se voient alors obligées de réglementer dans des délais qui ne permettent pas de saisir le conseil communal, a fortiori de disposer, dans cette procédure, de l'approbation ministérielle. Il importe donc d'autoriser le collège échevinal à réglementer dans ces cas avec effet immédiat, i.e. avec effet dès la publication du règlement en bonne et due forme. Cette troisième phrase tient compte de ces cas de figure comme relevant d'une urgence; elle s'inscrit par ailleurs dans la démarche de simplification de la procédure qui sous-tend le présent projet de modification.

Il ressort de ce qui précède que les manifestations culturelles, sportives ou autres sont intégrées par le présent projet dans le cas de l'urgence, sous réserve des conditions de délai, i.e. l'information tardive sur le détail de la réglementation. Ces événements sont actuellement couverts dans leur majorité par des règlements faits par le collège échevinal et dont l'effet n'excède pas 72h, sans que le cas d'urgence ne doit être invoqué. Cette prérogative du collège échevinal a été introduite par la loi du 6 juillet 2004 modifiant la présente loi (sixième alinéa de l'actuel paragraphe 3.). A la lumière de l'article 107 de la Constitution, paragraphe (3) précité, qui retient que les règlements ne relevant pas de l'urgence sont faits par le conseil communal et non par le collège échevinal, le présent projet prévoit de supprimer cette prérogative et d'intégrer les événements couverts par les règlements d'une durée inférieure à 72h dans le cas de l'urgence.

4., alinéa 2: L'obligation d'indiquer le ou les motifs ayant amené le collège échevinal à invoquer l'urgence est reprise de l'article 58 de la loi communale, qui toutefois ne prévoit cette obligation que dans le cadre de l'information à adresser au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et au commissaire de district. Il est ajouté que le motif doit figurer au préambule du règlement, pour plus de précision. La mention „(pour lesquels) le cas d'urgence est invoqué“ remplace la mention „(pour les-

quels) ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal“ de la loi communale. La deuxième phrase est reprise du même article 58.

4., alinéa 3, 1ère phrase: Les règlements d’urgence sont censés, sauf rare exception dûment motivée, couvrir des situations temporaires. Leur effet est en conséquent limité à trois mois, avec la possibilité d’une prorogation conformément à la deuxième phrase de l’alinéa.

2e phrase: Dans des cas dûment justifiés par les besoins de la situation sur la voie publique, le collège échevinal peut proroger l’effet d’un règlement d’urgence pour une période maximale unique de trois mois. L’obligation de confirmation d’un règlement d’urgence par le conseil communal dans sa prochaine séance, lorsque les mesures prises par le collège échevinal perdurent au-delà de la date de cette séance, est supprimée (cette obligation, prévue à l’article 58 de la loi communale, est mentionnée dans le texte actuel de l’article 5 aux alinéas 5 à 7 du paragraphe 3.); par voie de conséquence, l’obligation d’approbation ministérielle de ces délibérations de confirmation est également supprimée. La suppression de cette obligation vise à simplifier la procédure, tant pour les instances communales que pour les instances étatiques. Elle intervient dans le contexte de la limitation de la durée d’application des règlements d’urgence à respectivement trois et six mois, une telle limitation n’ayant pas existé jusqu’à présent. La pratique a par ailleurs montré que les ministres sont, dans la majorité des cas, saisis pour approbation après la fin d’application des mesures réglementaires d’urgence.

4., alinéa 4: Cet alinéa reprend des dispositions des articles 58 et 82 de la loi communale. Comme pour les règlements du conseil communal (cf. commentaire de l’alinéa 2, chiffre 3., paragraphe 3.), l’intention du projet est de présenter les dispositions concernant les règlements de circulation du collège échevinal dans un même texte de loi en vue d’une consultation plus aisée.

1ère phrase: Cette phrase est empruntée à l’article 58 de la loi communale dans une forme adaptée. Alors que l’obligation de communiquer la décision du collège sans délai au conseil communal est maintenue, l’obligation d’envoyer immédiatement une copie du règlement d’urgence au ministre ayant l’Intérieur dans ses attributions et au commissaire de district en précisant les motifs pour lesquels l’urgence est invoquée, est supprimée dans le but d’une simplification de la procédure.

2e phrase: Les règlements d’urgence – règlement initial ou de prorogation – sont d’ores et déjà dispensés de l’approbation ministérielle dès lors qu’ils ne font pas l’objet d’une confirmation par le conseil dans sa prochaine séance. L’obligation de confirmation par le conseil communal étant supprimée (cf. alinéa 3 ci-avant), la mention „en attendant que la délibération confirmative éventuelle ... soit approuvée ...“ est supprimée (dernière phrase de l’actuel alinéa 5, paragraphe 3).

3e phrase: Cette phrase reprend des dispositions de l’article 82 de la loi communale. La mention „après la décision par laquelle ils ont été établis“ est ajoutée pour plus de précision. La mention „(par voie d’affiche) dans la commune“ est ajoutée pour plus de précision. Comme pour les règlements du conseil communal, l’obligation de la publication par voie électronique est introduite en sus de celle de l’affichage.

4e phrase: Les modalités concernant l’affichage (article 82 de la loi communale) ne sont pas modifiées, à l’exception de la mention „le cas échéant de son approbation par l’autorité supérieure“ (article 82), qui est supprimé à la suite de la suppression de l’obligation de confirmation (cf. alinéa 3 ci-avant).

5e phrase: La publication électronique porte, en sus des informations requises dans le cas de l’affichage, sur l’intégralité du texte réglementaire.

6e phrase: Comme pour les règlements du conseil communal, cette phrase est reprise de l’article 82 dans une forme adaptée; la mention „(publication) dans la commune“ est supprimée, car superflue. L’obligation de publication soit dans au moins deux quotidiens, soit dans un bulletin communal est supprimée dans le contexte de l’introduction de la publication électronique.

6e phrase: La durée de publication est précisée pour les deux formes de publication, en vue d’une information adéquate du public.

7e phrase: L'entrée en vigueur est précisée de façon explicite, contrairement à l'alinéa 5 de l'actuel paragraphe 3. et à l'article 58 de la loi communale. Il s'agit d'une dérogation par rapport à l'article 82 de la loi communale, qui prévoit comme principe une entrée en vigueur trois jours après leur publication (sauf disposition contraire du règlement).

8e phrase: Cette phrase est reprise de l'article 82 de la loi communale.

9e phrase: Cette phrase est reprise de l'article 82 sous une forme adaptée. La mention „(est envoyée) sans délai“ est ajoutée pour plus de clarté. La mention „par l'intermédiaire du commissaire de district au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“ remplace la mention „au ministre de l'Intérieur et au commissaire de district“, qui est moins précise et ne correspond pas à la procédure souhaitée. La mention „et l'affiche“ est supprimée, l'affiche étant la publication.

10e phrase: Cette phrase est ajoutée afin de préciser la procédure appliquée pour les règlements de la ville de Luxembourg, qui parviennent d'ores et déjà aux ministres sans l'intermédiaire du commissaire de district.

11e phrase: Comme pour les règlements du conseil communal, cette phrase est reprise de l'article 82 dans une forme adaptée; la mention „(publication) dans la commune“ est supprimée, car superflue. L'obligation de publication soit dans au moins deux quotidiens, soit dans un bulletin communal est supprimée dans le contexte de l'introduction de la publication électronique.

4., alinéa 5: Dans le contexte de la suppression de l'obligation d'approbation ministérielle pour certains règlements communaux (cf. alinéa 4), cet alinéa prévoit l'obligation pour une commune de communiquer la copie d'un règlement ou d'une délibération de prorogation au ministre ayant les Transports dans ses attributions ou au ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, lorsque ceux-ci ou l'un d'eux en font la demande. Une telle démarche peut s'avérer nécessaire au cas où il serait constaté qu'une réglementation d'un collège échevinal serait contraire à des dispositions du Code de la route ou aux intérêts de la sécurité routière ou de la fluidité du trafic. Le ministre ayant entrepris cette démarche peut alors soit intervenir de façon informelle auprès de la commune en vue d'une mise en conformité, soit procéder à une suspension de l'exécution du règlement communal.

4., alinéa 6: Cet alinéa, qui concerne le cas d'un défaut de réglementation par les autorités communales, est repris de l'article 58 de la loi communale, avec un libellé adapté. La copie est à adresser au ministre ayant les Transports dans ses attributions, et non plus au ministre de l'Intérieur.

5., alinéa 1er: Ce paragraphe 5 remplace l'actuel dernier alinéa du paragraphe 3, qui vise la procédure de l'accord ministériel préalable introduite par la loi du 6 juillet 2004 précitée. Le terme „faits“ remplace le terme „édités“ aux fins d'harmonisation du libellé. Le terme „écrit“, qui inclut les écrits sous forme électronique, est ajouté pour plus de précision.

5., alinéa 2, 1ère et 2e phrases: Cet alinéa remplace les deuxième et troisième phrases de l'actuel dernier alinéa. La mention des règlements d'une durée inférieure à 72h (trois jours) est supprimée, suite à la suppression de ces règlements (cf. commentaire du chiffre 4, alinéa 1, troisième phrase). Il en est de même du renvoi à la procédure de confirmation, qui est également supprimée (cf. commentaire du chiffre 4, alinéa 3, deuxième phrase).

Actuellement, les règlements du collège échevinal applicables sur une route nationale ne sont pas soumis à l'obligation d'accord ministériel préalable pour une durée de trois jours dans le cas des règlements inférieurs à 72h et pour une durée pouvant aller jusqu'à moins de trois mois dans le cas des règlements d'urgence. Dans ce dernier cas, l'accord préalable n'est requis que lorsque le règlement d'urgence doit être confirmé par le conseil communal dans sa première séance suivant la décision du collège, i. e. lorsque la durée d'application du règlement d'urgence va au-delà de cette séance. Le conseil communal devant se réunir au moins une fois tous les trois mois, un règlement d'urgence peut donc être applicable sur une route N sans accord préalable pour une durée allant jusqu'à moins de trois mois. Le présent projet prévoit, d'une part, de raccourcir à cinq jours (120h) le délai imparti aux règlements d'urgence, dans la mesure où il n'est pas souhaitable qu'une mesure communale qui va à l'encontre des intérêts de la circulation sur la voie publique puisse perdurer. D'autre part, le projet

prévoit d'allonger le délai actuel de trois jours (72h) aux mêmes cinq jours, en vue de permettre aux communes de parer aux imprévus qui peuvent surgir dans la gestion des événements couverts par ces règlements, sans qu'il ne soit nécessaire pour elles de demander l'accord préalable. Lorsque la durée d'application est susceptible d'excéder cinq jours, la commune demande cet accord préalable dès qu'intervient la décision d'urgence du collège échevinal et elle devrait pouvoir en disposer endéans ces cinq jours. Les communes font donc face à une réduction de la durée d'application maximale de trois mois à cinq jours, l'instance de l'Etat gestionnaire des routes nationales, à un allongement de trois à cinq jours.

3e phrase: L'obligation pour le collège échevinal d'envoyer sans délai une copie du règlement au Service régional compétent de l'Administration des ponts et chaussées est introduite afin que cette administration, en tant que gestionnaire étatique des routes nationales, soit informée dans les conditions adéquates.

Paragraphe 4:

Le terme „réseau d'itinéraires de déviation“ remplace le terme „réseau d'itinéraires de rechange servant à dévier le trafic automobile“ aux fins d'harmonisation du libellé avec celui de l'article 107 du Code de la route concernant les signaux de déviation E,22a et E,22b.

Paragraphe 5:

Le texte de l'actuel paragraphe 5. traite de la signalisation aux et à l'approche des passages à niveau, parallèlement aux paragraphes 6. et 7. (alinéa 2) de l'article 111 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Ces textes présentent entre eux des incohérences en ce qui concerne les attributions ministérielles, la signalisation soumise à autorisation, les compétences en matière de pose des signaux ainsi que la répartition des frais y relatifs. Le présent projet de loi, ainsi qu'un projet de règlement grand-ducal modifiant parallèlement ledit article 111 entendent supprimer celles-ci. Le principe adopté est celui d'intégrer les dispositions concernant la répartition des frais dans la loi et celles en relation avec la pose et l'entretien des signaux dans l'arrêté grand-ducal.

L'obligation d'autorisation est supprimée, car inutile en termes de sécurité routière, les signaux à l'approche des passages à niveau étant placés par le gestionnaire même de la voirie respective qui a compétence pour la mise en place des autres signaux routiers. Le terme „voirie communale“ remplace le terme „voirie vicinale“; ceci redresse un oubli lors d'une modification antérieure de l'article 5.

Selon le principe susmentionné de répartition des dispositions, le chiffre 1. du présent paragraphe reprend l'actuel alinéa 1er du paragraphe 7. du susdit article 111, tout en incluant dans son libellé les deux renvois de ce paragraphe 7 aux paragraphes 2, alinéa 2 et 4, alinéa 3 de l'article 111.

Ad article 2. (article 13 de la loi du 14.2.55):

La renumérotation du paragraphe 2bis est faite suite à la suppression du paragraphe 2. par la loi du 5 juin 2009; celle des paragraphes 10 à 14 suite à la suppression du paragraphe 9. par la loi du 18 septembre 2007.

Ad article 3. (article 14 de la loi du 14.2.55):

La numérotation des articles du Code pénal, auxquels il est renvoyé, est mise à jour.

2. Modifications de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Ad articles 4. à 6. (articles 29, 58 et 82 de la loi du 13.12.88):

Dans le contexte du transfert des dispositions visant la réglementation routière à l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les articles 29, 58 et 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont complétés par une disposition qui précise que, par dérogation, les règlements de circulation communaux sont régis par ledit article 5.

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi a pour objet principal de modifier l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, en vue de simplifier la procédure prévue par ledit article en matière de règlements de circulation communaux.

Le projet de loi n'a pas d'incidences sur le budget de l'Etat.

